

10. Des dispositions de mise en œuvre entre le Ministère de la Défense fédérale au nom de la République fédérale d'Allemagne, et le Ministère de la Défense nationale, au nom du Canada, pourront être prises afin de réaliser les objectifs du présent Accord.

11. L'un ou l'autre des Gouvernements pourra, si des circonstances extraordinaires l'y contraignent, suspendre entièrement ou partiellement l'entraînement qui a lieu à Goose Bay. Les conséquences financières qui résulteraient d'une telle suspension seraient réglées au cours de négociations distinctes.

12. Le présent Accord, qui prévoit une période d'évaluation de l'entraînement, demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980.

Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note dont les versions anglaise et française font également foi, et la Note de votre Excellence, dont la version allemande fait foi, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

*Le secrétaire d'État aux
Affaires extérieures*
MARK MACGUIGAN

le 20 juin 1980